



Bruno Néouze,
avocat associé
du cabinet Racine.
www.racine.eu

De nouveaux éléments précisent le statut des interprofessions

L'ANALYSE DE BRUNO NÉOUZE

Le Conseil constitutionnel a confirmé que les interprofessions et leur financement relevaient du seul droit privé. Par ailleurs, la FNSEA a assoupli sa position sur la pluralité syndicale dans les interprofessions.

Le statut juridique des organisations interprofessionnelles agricoles fait l'objet de larges débats sur deux points fondamentaux restés inchangés en quarante ans : d'une part leur financement et le statut des cotisations volontaires étendues, d'autre part leur composition.

POUR ASSURER LEUR FINANCEMENT, les organisations interprofessionnelles bénéficient du concours de l'État. Par un arrêté interministériel, c'est lui qui rend obligatoires à tous les professionnels concernés les cotisations et règles volontairement établies entre les organisations les représentant. La Commission européenne, toujours prompte à élargir le champ de sa surveillance, a saisi en décembre 2008 l'occasion d'une notification effectuée par l'administration française pour considérer qu'au regard des règles communautaires régissant les aides d'État, les cotisations devaient être assis-

milées à des ressources publiques de sorte que les actions menées par les interprofessions relevaient de son contrôle préalable, à peine de violation du traité.

L'ÉTAT ET PLUSIEURS INTERPROFESSIONS, s'appuyant sur une jurisprudence contraire de la Cour de justice de l'Union européenne, ont saisi le Tribunal de l'Union, tandis que le Conseil d'État, tenant le caractère privé des cotisations, a saisi la Cour de justice. Quant aux procédures engagées, très minoritaires au regard du nombre de cotisants, elles ont été suspendues par les Tribunaux et Cours d'appel en attendant que ces juridictions européennes se prononcent.

UNE ÉTAPE IMPORTANTE A ÉTÉ FRANCHIE dans ce débat juridique, avec la décision prononcée le 17 février dernier par le Conseil constitutionnel. Saisi par quelques viticulteurs se fondant sur l'analyse de la Commission européenne, celui-ci

a affirmé la conformité de l'article L 632-6 du Code rural (celui qui régit le mode d'établissement des cotisations) avec la Constitution, jugeant que les organisations interprofessionnelles et leur financement relevaient du seul droit privé, sans que la notion d'imposition puisse être invoquée. Les cotisations interprofessionnelles ne peuvent plus être

qualifiées de ressources publiques au regard du droit français. Ce n'est donc plus que sur le plan communautaire, au regard du régime des aides d'État et pour la seule période antérieure à 2008, que la décision des juridictions européennes reste attendue.

QUANT À LA REPRESENTATION DES PROFESSIONNELS, l'article L 632-1 du Code rural permet la reconnaissance des organisations interprofessionnelles dès lors qu'elles sont composées des organisations les plus représentatives des diverses professions de la filière. La FNSEA, à l'origine du système des interprofessions et de la création de beaucoup d'entre elles, considérait jusqu'à présent qu'en tant qu'organisation la plus représentative, seule pendant longtemps à avoir disposé d'associations spécialisées par produits, elle suffisait à représenter la production. La décision du Conseil constitutionnel ne pouvait que la renforcer dans l'idée que, contrairement aux organismes publics (offices, par exemple), les interprofessions, dont le caractère purement privé se trouvait consacré, organisent comme elles l'entendent la représentation des producteurs.

POURTANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FNSEA, le 23 février, appelant au rassemblement des forces, a ouvert la porte pour que les interprofessions organisées en collèges admettent en leur sein des représentants des organisations minoritaires, pour peu qu'ils soient représentatifs du secteur d'activité concerné, ce que les syndicats minoritaires réclamaient depuis plusieurs années. ■

Bruno Néouze

À SUIVRE

La place des interprofessions dans la nouvelle PAC

Dans ses propositions pour la prochaine Politique agricole commune 2013-2020, la Commission fait une large part à l'action des interprofessions agricoles, rendant ainsi hommage à cette invention française. Mais elle souhaite enserrer leur fonctionnement et leur action dans des règles strictement contrôlées par ses propres soins, ce qui peut s'avérer très contraignant. Il sera bon de tirer parti des deux avancées décisives qui viennent d'avoir lieu en France pour renforcer le rôle des interprofessions dans un cadre européen et avoir leur pleine et entière reconnaissance.